

# LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA ROUMANIE ET LA DIVERSITÉ DES POSITIONS PRISES PAR LES SPÉCIALISTES EN DROIT À L'ÉGARD DE CERTAINES SOLUTIONS ADOPTÉES\*

Genoveva Vrabie<sup>†</sup>

## Abstract

*In Romania, issues such as the civil procedure code or the constitutionality of a government request for a vote of confidence have generated fruitful debates on the jurisprudence of the Constitutional Court. In this respect, the author argues that its decisions can reflect an indirect dialogue between the position of the court and its previous doctrine. The attitude of the Court on the constitutionality of art. 329 of the Civil Procedure Code converges with the opinions of several major specialists in the field, as well as with its own jurisprudence. However, in other cases the Court departed from its earlier jurisprudence, and such transgressions of its own doctrine might suggest political interests were involved. A relevant example in this sense was the situation created in the autumn of 2010, when the Court issued two contradictory rulings in less than one month over the government controversial decision to engage its responsibility on – and force the adoption without amendments of – the draft law concerning national education, which had already been forwarded to the legislature according to the normal procedure.*

**Title: The Jurisprudence of the Romanian Constitutional Court: A Diversity of Positions Adopted by Legal Scholars towards Certain Solutions Reached by the Constitutional Court**

**Keywords: Constitutional court, constitutional law, Romanian government, Romanian legal system, constitutional review**

---

\* Paper presented at the 3rd International Constitutional Colloquium, organized by the Constitutional Court of Andorra (3-4 December 2011)

<sup>†</sup> Genoveva Vrabie, Ph.D., is Professor and President of “Mihail Kogălniceanu” University, Iași, Romania; contact: genoveva.vrabie@umk.ro

Comme partout dans le monde, en Roumanie certaines décisions de la Cour Constitutionnelle – la majorité – ne produisent pas de réactions dans la littérature de spécialité ou dans les médias. Ce n'est pas moins vrai qu'en Roumanie, comme partout dans le monde, on a donné des décisions qui ont provoqué de multiples réactions, depuis la critique voilée jusqu'à un acharnement parfois injuste, à notre avis.

« Le dialogue » menée de la sorte entre la Cour Constitutionnelle et ceux qui ont exprimé leurs opinions et, le revers de la médaille, le dialogue subtil entre la doctrine antérieure à la prononciation des décisions et la position de la Cour dans le choix des solutions sera systématisé ci-après de la façon suivante :

I. Un dialogue cohérent

II. Un dialogue compliqué, où la Cour est parfois obligée de tenir compte des intérêts politiques

### **I. Un dialogue cohérent**

Dans le Code de procédure civile de la Roumanie, il y a une règle dont l'interprétation a donné beaucoup de fil à retordre tant aux juges constitutionnels qu'aux spécialistes, une règle appréciée comme inconstitutionnelle par bien des justiciables, qui se sont adressés pour cette raison à la Cour Constitutionnelle en vertu de l'art.146, lettre b de la Constitution, qui règlemente le soulèvement de l'exception d'inconstitutionnalité de certaines normes légales devant les instances judiciaires<sup>3</sup>. Tous ceux dont nous venons de parler ont considéré, avec des arguments dignes d'être pris en compte, que *les dispositions de l'art. 329 alin.3, la phrase finale du Code de procédure civile* (devenu art. 330 alin.4<sup>4</sup>), conformément auxquelles «le déliement donné aux problèmes de droit jugés est obligatoire pour les instances», *sont inconstitutionnelles*. Pour comprendre tant la position de la Cour Constitutionnelle dans l'interprétation de la norme susmentionnée – dans la période 2007-2011, surtout en 2010<sup>5</sup> - que certaines opinions de la littérature de spécialité,

---

<sup>3</sup> Voir, à titre d'exemple : La Décision n° 907/2007, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire partie, n° 811/28. 11. 2007, la Décision n° 992/2007, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 826/4. 12. 2007, la Décision n° 916/2008, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 731/2008, la Décision n° 575/28. 10. 2008, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 706/17. 10. 2008, La Décision n° 32/2009, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 109/24.02.2009, la Décision n°360/2010, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 317/14.05.2010, la Décision n°952/2010, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n°524/28.07.2010, la Décision n° 221/2000, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 270/26.04.2010, p.1615, à opinion séparée (p. 15) et la Décision n° 1560/2010, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 139/24.02.2011.

<sup>4</sup> La loi n° 202/2010, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 714 de 26.10.2010, a modifié l'art. 329 du Code de procédure civile.

<sup>5</sup> Nous disons « surtout en 2010 » parce que , après bien des décisions de constitutionnalité données par la Cour Constitutionnelle (dans l'intervalle mentionné), en 2010, tout en maintenant sa jurisprudence, l'instance constitutionnelle a adopté d'abord une décision avec une majorité des voix, l'un des juges ayant formulé « *opinion séparée* » (la décision n°221

exprimées dans le sens de l'inconstitutionnalité de celle-ci, la connaissance de toutes les prévisions comprises dans l'article qui fait l'objet de nos observations est absolument nécessaire.

L'article 329 prévoyait : « Le procureur général du Parquet d'auprès la Haute Cour de Cassation et de Justice, d'office ou sur la demande du ministère de la justice, ainsi que les collèges de direction des cours d'appel ont le droit de demander à la Haute Cour de Cassation et de Justice de se prononcer sur les questions de droit qui ont été différemment solutionnées par les instances judiciaires, afin d'assurer l'interprétation et l'application unitaire de la loi sur l'ensemble du territoire de la Roumanie.

Les décisions par lesquelles les réclamations sont solutionnées sont prononcées dans les sections Unies de la Haute Cour de Cassation et de Justice et sont publiées dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie.

**Les solutions sont prononcées uniquement dans l'intérêt de la loi, elles n'ont pas d'effet sur les décisions judiciaires examinées ni en ce qui concerne la situation des parties de ces procès. Le déliement donné aux problèmes de droit jugés est obligatoire pour l'instance.** (s. n.)<sup>6</sup>

Dans la motivation des réclamations avancées à la Cour Constitutionnelle concernant l'inconstitutionnalité de l'art. 329 du Code de procédure civile par le soulèvement de l'exception d'inconstitutionnalité conformément à l'art. 146 lettre d de la Constitution de la Roumanie, les auteurs ont invoqué, en général, le fait que l'on ne peut pas imposer, comme règle juridique, la solution donnée par la Haute Cour de Cassation et de Justice au cadre du recours dans l'intérêt de la loi, parce que, dans ce cas, on transgresse le principe de l'indépendance du juge (art. 124, alin. 3 de la Constitution), le principe de la séparation des pouvoirs de l'Etat (art ; 1 alin. 4), le principe de la suprématie de la loi (art. 1 alin. 5), le principe de l'Etat de droit

---

du 9 mars 2010), et ensuite une décision votée par tous les juges, mais à une « *opinion concurrente* » (la décision n° 1560 du 7 décembre 2010). A remarquer *le silence* du juge constitutionnel qui en mars venait avec des arguments pertinents pour soutenir l'inconstitutionnalité des prévisions de l'art. 329 alin.3 la phrase finale du Code de procédure civile, après la date mentionnée.

<sup>6</sup> En ce qui concerne les modifications de ce texte, dans la Loi 202/2010 on prévoit :

Art.I, point 32

« L'article 329 sera modifié et il aura le contenu suivant : *pour assurer l'interprétation et l'application unitaire de la loi par toutes les instances judiciaires, le procureur général du Parquet d'auprès la Haute Cour de Cassation et de Justice, d'office ou sur la demande du ministre de la justice, le collège de direction de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les collèges de direction des cours d'appel, ainsi que l'Avocat du Peuple ont le devoir de demander à la Haute Cour de Cassation et de Justice de se prononcer sur les problèmes de droit qui ont été différemment solutionnés par les instances judiciaires.*

L'Art. I, point 33 : *Après l'article 330<sup>4</sup> on introduit trois nouveaux articles, les articles 330<sup>4</sup> - 330<sup>7</sup>, avec le contenu suivant : [...]*

*L'Art. 330<sup>7</sup>*

*Sur la demande, le complet se prononce par décision.*

*La décision se prononce seulement dans le sens de la loi et n'a pas d'effets sur les décisions judiciaires examinées, ni sur la situation des parties de ces procès-là. »*

(art. 1 alin. 3), ainsi que d'autres principes et règles constitutionnelles, comme par exemple, ceux qui sont inscrits dans l'art. 11, 15, 16 alin. 2, l'art. 20, l'art. 21 alin. 3, 129, etc.<sup>7</sup>

**La Cour Constitutionnelle a argumenté le long du temps les décisions de constitutionnalité des prévisions de l'art. 329 du Code de procédure civile**, en partant de l'idée de la nécessité d'interpréter la loi, d'une interprétation et des applications unitaires de celle-ci, ayant comme but la clarification du sens d'une norme juridique ou de son champ d'application. A juste titre, elle a soutenu que dans la pratique des instances judiciaires on arrive parfois à des interprétations et des *applications différentes d'une loi*, surtout lorsqu'elle n'est pas claire, l'expression du législateur étant lacunaire. Or, l'institution du recours dans l'intérêt de la loi, a été justement créée pour cette raison, pour mettre fin à de telles situations, lorsque les instances donnent des solutions différentes pour l'application de la même norme juridique.

On a souligné aussi que la solution de ce recours a été confiée à la structure qui a la plus haute position dans le système des instances judiciaires pour réaliser les exigences du principe inscrit dans l'art. 126 alin. 3 de la Constitution, où l'on prévoit : « La Haute Cour de Cassation et de Justice assure l'interprétation et l'application unitaire de la loi par les instances judiciaires, conformément à sa compétence ».

On a précisé aussi le fait que l'obligation de l'interprétation donnée par la Haute Cour de Cassation et de Justice à la suite de la promotion du recours dans l'intérêt de la loi ne fait que rendre efficient son rôle constitutionnel, mettant fin ainsi à un phénomène qui contredit les exigences du principe de l'Etat de droit.

**D'ailleurs, il faut rappeler que la position de la Cour Constitutionnelle de Roumanie est très proche de celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.** C'est ainsi que, dans le cause Paduraru contre la Roumanie (2005), en montrant que les divergences de jurisprudence constituent, de par leur nature même, la conséquence inhérente de tout système judiciaire qui s'appuie sur un ensemble de juridictions de fond qui ont de l'autorité sur la zone territoriale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a apprécié que, à défaut d'un mécanisme qui assure la cohérence des pratiques juridictionnelle nationales, de telles divergences profondes de jurisprudence, qui persistent dans le temps et concernent un domaine qui présente un grand intérêt social, sont de nature à engendrer une incertitude permanente et à diminuer la confiance du peuple dans le système judiciaire. En fait, en le soutenant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a confirmé la position affirmée depuis 1999 dans la Cause Zielinski et Pradal & Gonzales et d'autres contre la France<sup>8</sup>.

**La position de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie sur l'appréciation de la constitutionnalité des prévisions de l'art. 329 du Code de procédure civile est en accord aussi avec les opinions de certains grands**

---

<sup>7</sup> Voir, à titre d'exemple, la décision n° 992/2007, antérieurement citée, où l'on redonne également les textes des articles invoqués.

<sup>8</sup> Dans la décision mentionnée on statuait : « Le rôle d'une juridiction suprême est justement celui de régler les contradictions de jurisprudence ».

**spécialistes de ce domaine et**, dans son essence, constitue la continuation d'**une attitude** adoptée antérieurement à la nouvelle Constitution dans la littérature de spécialité<sup>9</sup>. Nous aimerions donner un exemple dans ce sens, à savoir l'opinion du professeur Ioan Leș qui, tout en affirmant sa position de compréhension et d'acceptation de certaines critiques sur les prévisions de l'art. 329 dans la littérature de spécialité conclut : « Cette réglementation doit être gardée. Ainsi l'instance suprême serait-elle dépourvue d'un moyen procédural efficient pour l'uniformisation de la jurisprudence. Une autre solution – contraire à celle-ci – subminerait l'autorité de la Haute Cour de Cassation et de Justice et encouragerait l'arbitraire des juges.<sup>10</sup> Mais comme la solution donnée par l'art. 329 – « le déliement donné aux problèmes de droit jugés est obligatoire pour les instances » - est (semble être ?) en contradiction avec les prévisions de l'art. 124 alin. 3, qui affirme l'indépendance des juges et qui a donné naissance à des critiques pertinentes, **nous croyons que la proposition d'introduire dans la Constitution, à l'occasion d'une révision, le caractère obligatoire des décisions données suite au recours dans l'intérêt de la loi est bienvenue**<sup>11</sup>. Ce serait une solution qui mettrait fin à une controverse qui a dépassé la sphère de la doctrine, s'installant aussi à la Cour Constitutionnelle de la Roumanie. Il s'agit d'une « opinion séparée » à une décision de mars 2010 de certains juges de cette instance qui, en désaccord avec l'opinion majoritaire, appréciant, basés sur des arguments convaincants, que « les prévisions de l'art. 329 alin. 3 du Code de procédure civile se rapportant au recours dans l'intérêt de la loi sont inconstitutionnelles »<sup>12</sup>. A retenir que, la décision n° 1560 du mois de décembre de la même année n'est plus « à opinion séparée », mais « à opinion concurrente »<sup>13</sup>, l'auteur apportant de nouveaux arguments pour motiver la décision de constitutionnalité de la Cour Constitutionnelle. Qu'est-ce que nous voulons mettre en évidence en soulignant ce fait ? *La controverse dont nous parlions ne peu pas être facilement tranchée*. Toutes les catégories fondamentales du droit, ou la

---

<sup>9</sup> Il s'agit de l'appréciation des valeurs normatives des « décisions de direction de l'ancien Tribunal Suprême de la période antérieure à la révolution de 1989. (Voir Genoveva Vrabie, « Considerații privind interpretarea normelor juridice și izvoarele de drept », *Studia universitatis Babeș-Bolyai. Jurisprudentia*, n° 2/1987, p. 3-11.

<sup>10</sup> Voir Ioan Leș, *Tratat de drept procesual civil*, 4ème édition, Editura CH Beck, București, 2008, p. 773.

On rencontre un point de vue similaire chez d'autres spécialistes, dont nous rappellerions l'ancien juge de la Cour Constitutionnelle, le professeur Constantin Doldur, (voir l'art. « Dispozițiile art. 329 alin. 3 fraza finală din Codul de procedură civilă astfel cum au fost modificate prin Legea nr. 59/1993, sunt constituționale », *Dreptul*, n° 7/1994, p.14).

<sup>11</sup> Voir Iosif Chiușbaian, *Sistemul puterii judecătorești*, Editura Continent XXI, București, 2002, p.359.

<sup>12</sup> Voir l'opinion séparée du professeur Tudorel Toader (juge à la Cour Constitutionnelle) à la décision n° 221 du 9 mars 2010, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 270, du 26.04.2010.

<sup>13</sup> Voir l'opinion de la juge Iulia Antonella Motoc, dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 139 du 24.02.2011.

plupart, ont doublé leur sens.<sup>14</sup> Nous parlons de loi au sens large et de loi au sens restreint<sup>15</sup>, de source de droit primaire et de source de droit secondaire<sup>16</sup>, d'Etat au sens restreint et d'Etat au sens large<sup>17</sup>, etc. etc.

A propos de loi, de source de droit, etc. il faut rappeler qu'une grande partie des spécialistes de chez nous ont constamment considéré que les décisions données à la suite du recours dans l'intérêt de la loi ont une valeur normative<sup>18</sup>, qu'elles se rapprochent des actes normatifs, qu'« elles ont un caractère général-abstrait »<sup>19</sup> et par conséquent elles ...sont, doivent être obligatoires. Il faut donc que dans la Constitution on réalise aussi une meilleure corrélation des principes<sup>20</sup>, qu'on trouve une solution pour le contrôle de constitutionnalité des décisions données par la haute Cour de Cassation et de Justice à la suite du recours dans l'intérêt de la loi, si nous soutenons toujours qu'elles ont une « valeur normative »<sup>21</sup> et il faut qu'on évite d'imposer des décisions évidemment erronées<sup>22</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir Genoveva Vrabie, « Le Constitutionnalisme européen – phénomène complexe et intégrateur », in *L'évolution des concepts de la doctrine classique du droit constitutionnel*, éditeur Genoveva Vrabie, Editura Institutul European, Iași, 2008, p.198-199.

<sup>15</sup> Voir Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etatică a României*, avec la participation de Marius Balan, Editura Institutul European, Iași, 2004, p. 114.

<sup>16</sup> Voir Viorel Mihai Ciobanu, *Tratat teoretic și practic de procedură civilă*, Editura Național, București, 1995, vol. II, p. 460.

<sup>17</sup> Voir Genoveva Vrabie, *Drept constituțional și instituții politice – partea I*, cinquième édition révisée et complétée, Editura Cugetarea, Iași, 1999, p. 55 et suiv.

<sup>18</sup> Pour ce qui est des décisions de direction de l'ancien Tribunal Suprême de la Roumanie – décisions similaires à celles qui ont été données suite au recours dans l'intérêt de la loi prévues par l'art. 329 du Code de procédure civile – nous disions que, dans certaines limites, elles doivent être reconnues comme sources du droit. (Voir Genoveva Vrabie, Sofia Popescu, *Teoria generală a statului și dreptului*, Editura Ștefan Procopiu, Iași, 1995, p. 43).

<sup>19</sup> Voir Viorel Mihai Ciobanu, *op. cit.*, p. 460.

<sup>20</sup> En ce qui concerne la corrélation des principes constitutionnels, il paraît qu'il y a eu un dialogue des sourds entre la doctrine et l'exécutif roumain, vu que dans le projet de loi sur la révision de la Constitution de la Roumanie (avancée à la Cour Constitutionnelle par le président de la Roumanie à la proposition du Gouvernement le 9 juin 2011, on ne résout pas le problème lié au caractère obligatoire des décisions données par la haute Cour de Cassation et de Justice à la suite du recours dans l'intérêt de la loi. La proposition de l'exécutif ne se réfère qu'aux décisions de la Cour Constitutionnelle, proposition d'ailleurs critiquée par cette instance (Voir la Décision n° 799 du 17 juin 2011 sur le projet de loi concernant la révision de la Constitution, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 440 du 23. 06.2011.

<sup>21</sup> Dans ce sens, dans la littérature de spécialité de notre pays, on a fait une proposition de *lege ferenda*, à savoir que lors de la future révision de la Constitution « on prévoit la compétence de la Cour Constitutionnelle d'exercer le contrôle de constitutionnalité sur les décisions de la Haute Cour de Cassation et de Justice, dans la procédure du recours dans l'intérêt de la loi » (Voir Marius Andreescu, *Constituționalitatea recursului în interesul legii și a deciziilor pronunțate* (La Constitutionnalité du recours dans l'intérêt de la loi et des décisions prononcées), dans *Curierul judiciar*, n° 1/2011, p. 38.

<sup>22</sup> Nous donnerions un exemple dans ce sens, à savoir la décision par laquelle la haute Cour de Cassation et de Justice s'est arrogé le droit d'effectuer un contrôle de constitutionnalité sur certaines catégories de lois. En ce qui concerne ce problème, voir la décision de la Cour

Mais, jusqu'à la création de ce genre de règles, la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie dans ce domaine a *la valeur de source de droit*, par l'effet du caractère obligatoire de ses décisions.

## II. Un dialogue compliqué, où la Cour est parfois obligée de tenir compte des intérêts politiques

L'attribution d'une nouvelle compétence de la Cour Constitutionnelle à l'occasion de la révision de 2003 de la Constitution de la Roumanie, à savoir celle de solutionner les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques (dans les conditions établies par l'art. 146 lettre e), a mis cette institution dans la position défavorable d'entrer dans la zone délicate des rapports entre les pouvoirs, de prendre des décisions dans des conflits difficile à arbitrer, conflits qui reflètent d'importants intérêts politiques et de grands orgueils des leaders politiques.

Depuis 2003 jusqu'à aujourd'hui, l'instance de contentieux constitutionnel a été fréquemment saisie – par le Président de la Roumanie, (le plus souvent) par le Parlement, le Gouvernement ou le Conseil Supérieur de la Magistrature –, mais la décision prise dans chacun des cas a fait l'objet de larges débats, des réactions dans ce sens existant autant dans les médias que dans la littérature de spécialité. Il y a eu surtout des réactions critiques – les unes convaincantes et substantielles, d'autres subjectives –, mais aussi des réactions de défense du point de vue exprimée par la Cour dans certaines décisions.

Confrontée d'abord à des problèmes liés au manque d'expérience dans le domaine, à la nouveauté des réglementations constitutionnelles, à la fréquence, la variété et la complexité des conflits entre les autorités publiques ( qui avaient comme source l'orgueil des leaders politiques), ainsi qu'au manque de précision de certains textes constitutionnels, la Cour Constitutionnelle a adopté d'abord des décisions qui ont mis fin à des conflits *in stato nascendi*, le but principal – celui d'éviter certains blocages institutionnels – étant ainsi atteint<sup>23</sup>. Certaines constataient l'inexistence d'un tel conflit entre les autorités, mais dans les considérations de la décision étaient insérées souvent des observations faites dans le dessein de modeler l'attitude ou de faire tomber « l'élan » de certains leaders politiques, représentant des autorités en soi-disant conflit<sup>24</sup>, d'autres constataient

---

Constitutionnelle n° 838 du 27 mai 2009, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 461 du 3.07.2009. Dans cette décision, on prévoit, entre autres: « **La Haute Cour de Cassation et de Justice n'a pas la compétence constitutionnelle d'instituer, de modifier ou d'abroger les normes juridiques à pouvoir de loi ou effectuer le contrôle de constitutionnalité de celles-ci** ». (s.n.)

<sup>23</sup> Sur ce problème, voir Genoveva Vrabie, « Réflexions sur la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie de résoudre des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques », in *Le Régime politique et constitutionnel de la Roumanie post-décembriste*, Ed. Institutul European, Iași, 2010, pp. 291-299.

<sup>24</sup> Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 53 du 28 janvier 2005, publiée dans Moitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 144 du 17.02.2005 et la Décision n° 435 du 26 mai 2006, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 576 du 04. 07.2006.

l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre les autorités et, sur la base de l'interprétation de la Constitution, elles statuaient sur le mode dont on pouvait lui mettre fin.

Les tâches de la Cour Constitutionnelles ont été complexes et délicates surtout dans la période pendant laquelle M. Călin Popescu-Tăriceanu était à la tête du Gouvernement, période pendant laquelle l'exécutif roumain a fonctionné avec « force d'étincelles ». Etant obligée de mettre fin à des blocages institutionnels, la Cour a donné quelques décisions en interprétant l'art. 85 alin. 2 de la Constitution d'une telle manière qu'elle s'est transformée de législateur négatif en législateur positif, en attirant des critiques assez sévères et justes, à notre avis<sup>25</sup>.

Dans l'interprétation du texte susmentionné – où l'on prévoit qu' « en cas de remaniement gouvernemental ou de vacance du poste, le Président révoque et nomme certains membres du Gouvernement à la proposition du premier-ministre » - , la Cour a prononcé une décision<sup>26</sup> par laquelle elle a créé de nouvelles règles: 1) le Président peut refuser une fois, en motivant, la proposition du premier-ministre ; 2) en cas de refus, le premier-ministre doit proposer une autre personne pour la fonction de ministre ; 3) le Président de la Roumanie doit adopter le décret de nomination en fonction comme « un acte purement formel » dans le cas de la deuxième proposition. Il faut préciser que la décision a été prise par la majorité des membres de la Cour Constitutionnelle avec une opinion séparée, signée par deux d'entre eux. Mais les argumentations, tant celles contenues par la décision que celles de l'opinion séparée, n'ont pas été convaincantes ; par contre, elles ont été rejetées et durement critiquées dans la littérature de spécialité<sup>27</sup>. Cette situation a été parfois due à l'inconsistance de l'argument – tel le cas de la motivation d'une règle se rapportant à la « répartition » de la responsabilité pour l'acte décisionnel en la personne du Président de la Roumanie à la première nomination et en la personne du premier-ministre lors de la nomination de celui qui a été proposé la deuxième fois -, d'autres fois à une manière de « philosopher » dans le domaine du droit constitutionnel, qui peut devenir la source de certaines décisions arbitraires. Dans ce sens, nous nous rapportons à la manière dont la Cour a interprété l'art. 85 alin. 2 de la Constitution en faisant appel à l' « esprit de la loi fondamentale » (s.n.), à « ses principes de base » (principes qui ne sont pas inscrits *in terminis* dans la Constitution et ne sont pas dégagés non plus de façon argumentée par la littérature de spécialité), ses arguments n'étant pas convaincants, à notre avis, alors que la

---

Voir le commentaire de ces décisions par Genoveva Vrabie, *L'Indépendance des juges constitutionnels roumains. Normativité et réalité*, dans *Le Régime politique et constitutionne...*, op. cit., p. 189.

<sup>25</sup> Pour des détails, voir Genoveva Vrabie, *Réflexions sur la compétence...*, in vol. cit., p. 295 et suiv.

<sup>26</sup> Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 98 du 7 février 2008, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, Ire partie, n° 140 du 22. 02.2008.

<sup>27</sup> Pour une critique pertinente de ces détails, voir *Jurisprudență. Sinteze. Jurisprudența Curții Constituționale*, rubrique réalisée par Elena-Simina Tănăsescu et Ștefan Deaconu, *Curierul judiciar*, n° 7-8/2007, p. 39.

solution trouvée – l'appel à « l'esprit de la loi » - est de nature à instaurer l'insécurité et même l'arbitraire dans la construction d'un raisonnement juridique<sup>28</sup>.

Mais, n'oublions pas que, d'une part, l'instance constitutionnelle ne peut pas refuser le jugement d'une cause et, d'autre part, elle doit trouver des solutions pour mettre fin aux blocages institutionnels. Dans cette situation, le Parlement devrait réagir; les réglementations qu'elle adopte doivent être plus claires et plus cohérentes. De même, les textes constitutionnels qui ont déterminé des difficultés d'interprétation et des solutions contraires dans leur application doivent être améliorés. Dans ce sens, nous apprécions que la Loi de révision de la Constitution, qui se trouve au Parlement, ne résolve pas les problèmes de la pratique politique par le complètement apporté à l'art.85 alin.2. Statuer dans le sens que « la proposition du premier-ministre de révocation et de nomination de certains membres du Gouvernement peut être faite seulement après la consultation préalable du Président » signifie en pratique l'apparition d'autres problèmes d'interprétation : quelle est la nature juridique de la « consultation », que se passe-t-il si les deux chefs de l'exécutif ne se mettent pas d'accord, dans quel sens sera résolu un éventuel conflit juridique de nature constitutionnelle entre ces derniers, etc.<sup>29</sup>.

Nous venons de dire que les tâches de la Cour Constitutionnelle ont été compliquées et délicates, surtout dans les situations quand elle a dû interpréter l'art. 85 alin. 2 de la Constitution, mais nous devons ajouter qu'elles ont été compliquées aussi au moment où, par une décision, la Cour a déclaré inconstitutionnelle une loi d'abrogation, un acte normatif qui désincriminait deux faits pénaux,<sup>30</sup> ou, surtout, *lorsqu'elle a prononcé des décisions contradictoires sur la responsabilité assumée par le Gouvernement pour un projet de loi* (La loi de l'éducation nationale)<sup>31</sup>. Dans les deux cas les réactions des spécialistes ont été promptes et sévères, les arguments

---

<sup>28</sup>Voir Genoveva Vrabie, « Interpretarea unor texte constituționale ce reglementează raporturile dintre Președintele României și Guvern și consecințele practice în acest domeniu », *Revista de drept public*, n° 2/2008, p. 6 (pour plus de détails, voir pp. 1-11).

<sup>29</sup> Il faut préciser que par l'Adresse n° 1172 du 9 juin 2011, le Président de la Roumanie a avancé à la Cour Constitutionnelle - en vertu de l'art. 146 lettre a de la Constitution- le projet de loi sur la révision de la Constitution, initié sur la proposition du Gouvernement (Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 799 du 17 juin 2011, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 440 du 23.06.2011.)

<sup>30</sup> Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 62/2007, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 104 du 12.02.2007. Il s'agit des normes du Code pénal concernant l'insulte et la calomnie, qui étant abrogées par le Parlement, ont été remises en vigueur par la déclaration de l'inconstitutionnalité de la loi d'abrogation.

En ce qui concerne la critique de cette décision, voir, par exemple, les commentaires des professeurs Dan-Claudiu Danisor et Sebastian Raduletu du *Curierul juridic*, n° 3/2007, p.4-24 et Genoveva Vrabie, « Reflexions sur la compétence de la Cour Constitutionnelle... », p.297.

<sup>31</sup> Voir la note du professeur Dana Apostol-Tofan aux décisions n° 1431 du 3 novembre 2010 (Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 758 du 12.11.2010) et le n° 1525 du 24 novembre 2010 (Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 818 du 07.12.2010), publiée dans *Curierul juridic*, n° 1/2011, p. 27-34.

ne pouvant pas être invoqués ici pour des raisons facile à comprendre. Mais, nous trouvons qu'il est nécessaire de dire « un mot » sur *la position de la Cour Constitutionnelle dans le problème de la responsabilité assumée par le Gouvernement pour un projet de loi*, dans les conditions où le projet déposé au Parlement est passé de la Première Chambre et se trouve en cours d'être débattu dans la deuxième – *position différente* -, qui résulte de deux décisions, l'une du 3 novembre et l'autre du 24 novembre 2010<sup>32</sup>.

Les décisions mentionnées, relevant de l'application de l'art. 146 lettre *e* de la Constitution, regardent la Loi de l'éducation nationale, qui reflète l'effort du Gouvernement afin de trouver des solutions normatives pour améliorer, pour rendre efficient et moderne l'enseignement roumain. Mais celles-ci ont attiré l'attention des spécialistes non pas grâce à l'importance de cette loi pour la société roumaine. « Leur évidente contradiction, la vision radicalement différente (de la Cour Constitutionnelle) sur la même procédure constitutionnelle »<sup>33</sup> constitue le motif pour lequel les décisions susmentionnées ont attiré l'attention des spécialistes, qui ont réagi promptement, avec une sérieuse argumentation, après la prononciation de la deuxième (la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 1525 du 24 novembre 2010). Dans la **première décision** – celle du «3 novembre -, adoptée avec une majorité des voix, *on a apprécié que l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de la Loi de l'éducation nationale* (déjà en débat au Parlement), respectivement au Sénat, en tant que Chambre décisionnelle), *n'a aucune motivation, étant donc une procédure inconstitutionnelle*. Dans la **deuxième décision** – celle du 24 novembre 2010 – la Cour Constitutionnelle exprime un point de vue contraire, en admettant la continuation de la procédure par laquelle le Gouvernement allait assumer sa responsabilité pour la Loi de l'éducation nationale, en dépit du fait que le projet faisait encore l'objet des débats dans la deuxième Chambre, la décisionnelle, et malgré l'existence d'une décision de la Cour Constitutionnelle – obligatoire et à effets *erga omnes* – qui avait déjà déclaré inconstitutionnelle une telle procédure législative<sup>34</sup>. Il faut préciser que lors de la première décision (n°1431/2010), trois juges ont signé une opinion séparée et un quatrième une opinion concurrente et que pour la deuxième décision (n°1525/2010) trois juges ont signé une opinion séparée. Dans cette opinion séparée (signée par les juges Aspazia Cojocar, Acsinte Gaspar et Tudorel Toader) on soutient, à juste titre, que la décision n°1431 du 3 novembre 2010 devait être respectée par le Gouvernement, qui ne pouvait plus déclencher de nouveau une procédure déclarée déjà inconstitutionnelle. Dans ce sens, on précise : « Même si par la Décision de la Cour Constitutionnelle n°1431 du 3 novembre 2010 le Gouvernement n'est pas obligé expressément de renoncer à la procédure de l'engagement de la

---

<sup>32</sup> Voir les décisions susmentionnées commentées par Dana Apostol-Tofan, dans *op. cit.*, p. 27.

<sup>33</sup> Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 1557 du 18 novembre 2009, publié dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 40 du 19.01.2009.

<sup>34</sup> Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n°1557 du 18 novembre 2009.

responsabilité sur le projet de la Loi de l'éducation nationale, cela ne signifie pas qu'une procédure constatée comme inconstitutionnelle peut continuer »<sup>35</sup>.

Parfaitement d'accord avec la position minoritaire, le professeur Dana Apostol-Tofan affirme catégoriquement : « Nous manifestons notre profonde déception face à l'opinion de la majorité des juges constitutionnels, trouvée dans une évidente contradiction par rapport à une position antérieurement exprimée... »<sup>36</sup>.

En ce qui nous concerne, nous devons avouer que *notre déception ne se manifeste pas seulement à l'adresse des juges majoritaires* sur le dos de qui on a jeté toute la responsabilité. *Notre déception concerne le Gouvernement* – dirigé par un premier-ministre constitutionnaliste, mais qui est poussé à des compromis par les engagements de la Roumanie vis-à-vis de l'Union Européenne. Le Gouvernement devait respecter « les règles » créées par la Cour Constitutionnelle par la voie jurisprudentielle<sup>37</sup>. Il y a une année à peine, à l'occasion de l'effectuation du contrôle antérieur de la constitutionnalité de la Loi de l'éducation nationale adoptée en assumant la responsabilité, dans la décision n°1557 du 18 novembre 2010 on statuait sur la constitutionnalité d'une telle procédure d'exception, en affirmant qu'elle « n'est pas opportune ». Ensuite, on précisait : « ... même si au premier regard la possibilité de l'engagement de la responsabilité n'est soumise à aucune condition, l'opportunité et le contenu de l'initiative relevant théoriquement de l'appréciation exclusive du Gouvernement, ce fait ne peut pas être absolu, parce que **l'exclusivité du Gouvernement est opposable au Parlement seulement**, non pas à la Cour Constitutionnelle comme garant de la suprématie de la Loi fondamentale »<sup>38</sup> (s.n.). De même, le Gouvernement devait respecter aussi la Décision de la Cour Constitutionnelle n°1431/2010, décision d'inconstitutionnalité de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le projet de la Loi de l'éducation nationale, dans les conditions où le projet était déjà en cours de débat à la Chambre décisionnelle.

A notre avis, le **Parlement** aussi a commis une erreur. Il devait refuser le déclenchement de la procédure par laquelle le Gouvernement allait assumer sa responsabilité en raison de son inconstitutionnalité, en invoquant le caractère obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle, respectant de cette manière la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 1557/2009. Les bureaux permanents de la Chambre des Députés et du Sénat ne devaient pas se réunir en séance commune – comme ils ont fait deux fois - le 18 octobre et le 28 octobre - pour l'établissement

---

<sup>35</sup>Voir Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 818 du 07.12.2010, p. 14.

<sup>36</sup> Voir Dana Apostol-Tofan, *Notă la Decizia Curții Constituționale, nr.1431.....*, dans *op. cit.*, p.34.

<sup>37</sup> Dans les considérations de la Décision n° 1557/2009, on montre que « ... la suprématie de la Constitution n'étant pas une simple théorie juridique, elle a des implications pratiques où la Cour <dit le droit> à l'égard de la légitimité constitutionnelle de la loi, de sa validation comme acte subordonné à la Constitution, en fonction de la manière dont le législateur, ordinaire et délégué, a respecté la supra-légalité constitutionnelle sur laquelle, au fond elle a été fondée.

<sup>38</sup> Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 1557/2009, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 40/19.01.2010.

du calendrier pour l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur la base des prévisions de l'art. 114 de la Constitution.

**Donc, la Cour Constitutionnelle n'est pas la seule à avoir commis une erreur. Toutes les trois autorités l'ont commise.** Mais, dans le contexte, il n'y a que la Cour qui nous intéresse. *En essayant d'expliquer la position qu'elle a prise* – après avoir été saisie par le premier – ministre sur un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Parlement et le Gouvernement, conflit généré par le refus du Parlement de permettre la présentation et le débat de la motion de censure, déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement – *nous nous sommes dit que seule la conviction qu'en faisant des concessions à l'idée de compromis et d'opportunité pouvait la déterminer à ignorer sa propre et récente jurisprudence.* Elle devait avoir la conviction qu'il fallait trouver **une voie** par laquelle elle pouvait contribuer à l'accélération du processus d'adoption d'une loi qui avait l'air de ne plus sortir du Parlement, dans les conditions où l'Union Européenne nous imposait des délais précis. D'ailleurs, **la Cour avait en quelque sorte une motivation pour la position adoptée**, à savoir: « la structure politique du Parlement » (respectivement du Sénat où le projet se trouvait pour des débats). Cette « structure » était la cause du fait que les débats article par article du projet avançaient avec tant de difficulté. Il y a une année à peine depuis que la Cour affirmait qu'à « la procédure simplifiée pour légiférer » - par ordonnances d'urgence ou en assumant la responsabilité pour un projet de loi – « il faut arriver *in extremis* lorsque l'adoption du projet de loi en procédure habituelle ou en procédure d'urgence n'est plus possible, ou **lorsque la structure politique du Parlement ne permet pas l'adoption du projet de loi en procédure usuelle...** » (s.n.)<sup>39</sup>.

Mais, à notre avis, l'instance constitutionnelle a tenu compte prioritairement d'un intérêt politique (pas obligatoirement celui d'un parti), en transgressant sa propre jurisprudence. Elle a fait une interprétation forcée des décisions antérieurement adoptées en la matière, décisions qui vont avoir des effets indésirables à l'avenir. La rigueur du raisonnement juridique n'a pas été respectée, et la décision a choqué beaucoup de monde. La réaction des spécialistes a été impitoyable. Trop dure, à notre avis. Mais les spécialistes – juristes, politologues, etc. – peuvent être considérés un sorte de « Gouvernement de l'ombre » dont le rôle est d'observer et de critiquer l'activité de la Cour, les décisions prononcées parce qu'on réalise ainsi un **dialogue** qui peut mener à l'amélioration de la prestation d'une autorité à grande responsabilité dans l'Etat ou à l'affinement de la prestation des spécialistes, des théoriciens, qui trouvent dans les décisions de la Cour des réponses qui ne peuvent être données que par *la mise à l'œuvre* des principes et des règles constitutionnels.

## BIBLIOGRAPHIE

---

<sup>39</sup> Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n°1557/2009, publiée dans Monitorul Oficial al României, Ire Partie, n° 40/19.01.2010.

Andreescu, Marius « Constituționalitatea recursului în interesul legii și a deciziilor pronunțate », *Curierul judiciar*, n° 1/2011.

Apostol-Tofan, Dana, Commentaires aux décisions n° 1431 du 3 novembre 2010 et le n° 1525 du 24 novembre, *Curierul juridic*, n° 1/2011.

Chiuzbaian, Iosif *Sistemul puterii judecătorești*, Editura Continent XXI, București, 2002.

Ciobanu, Viorel Mihai, *Tratat teoretic și practic de procedură civilă*, Editura Național, București, 1995, vol. II.

Doldur, Constantin « Dispozițiile art. 329 alin. 3 fraza finală din Codul de procedură civilă astfel cum au fost modificate prin Legea nr. 59/1993, sunt constituționale », *Dreptul*, n° 7/1994.

Leș, Ioan *Tratat de drept procesual civil*, 4ème édition, Editura CH Beck, București, 2008.

Vrabie, Genoveva « Considerații privind interpretarea normelor juridice și izvoarele de drept », *Studia universitatis Babeș-Bolyai. Jurisprudentia*, n° 2/1987.

Vrabie, Genoveva, *Drept constituțional și instituții politice – partea I*, cinquième édition révisée et complétée, Editura Cugetarea, Iași, 1999.

Vrabie, Genoveva, *Organizarea politico-etatică a României*, avec la participation de Marius Balan, Editura Institutul European, Iași, 2004.

Vrabie, Genoveva « Le Constitutionnalisme européen – phénomène complexe et intégrateur », in *L'évolution des concepts de la doctrine classique du droit constitutionnel*, éditeur Genoveva Vrabie, Editura Institutul European, Iași, 2008.

Vrabie, Genoveva « Interpretarea unor texte constituționale ce reglementează raporturile dintre Președintele României și Guvern și consecințele practice în acest domeniu », *Revista de drept public*, n° 2/2008.

Vrabie, Genoveva « Réflexions sur la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie de résoudre des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques », in *Le Régime politique et constitutionnel de la Roumanie post-décembriste*, Ed. Institutul European, Iași, 2010.

\*\*\*, *Jurisprudență. Sinteze. Jurisprudența Curții Constituționale*, rubrique réalisée par Elena-Simina Tănăsescu et Ștefan Deaconu, *Curierul judiciar*, n° 7-8/2007.